

Nicolas BRAHIN
DESS Droit Bancaire et Financier
Université PARIS I

Barbara CASTANIE
DEA Droit Administratif
Université de Montpellier

Jennifer SALLES
DEA Droit International Public et Privé
Université de Nice

Avocats au Barreau de NICE

Cabinet BRAHIN avocats

ADVOKATFIRMA I FRANKRIG / LAWYERS OFFICE IN FRANCE

Correspondant organique de :

Legipass
Avocats au Barreau de Paris
8, rue Auber - 75009 PARIS
Tel : +33 01 77 49 27 40 | Fax : +33 01 40 07 04 54
www.legipass.com

Nice, 12 janvier 2010

Advokatfirmaet Finn C. Larsen
Advokat au Barreau du Danemark
Algade 43, 1 - 4000 ROSKILDE
Telefon +45 4635 1515 | Telefax +45 4636 3747

CREATION DE SOCIETE ET REGIME FISCAL A L'ILE MAURICE

I/ LA CREATION DE SOCIETE

A/

Toute personne ou compagnie voulant commencer une activité à l'île Maurice doit s'enregistrer au Registre des sociétés (« Registrar of Business ») qui lui fournira un numéro d'immatriculation (« Business Registration Number »).

Des informations telles que le type d'activité, l'adresse du commerce ou la date prévisible de début d'activité lui seront demandé.*

Il est possible de créer une entreprise sans passer par les services d'un Notaire.

Des frais d'inscription s'élevant à 2.000 Rs sont dus.

Le Business Registration Act de 2002 prévoit que les sociétés doivent également s'enregistrer au registre du commerce (« Commercial Registry ») afin d'obtenir une « business registration card ».

Pour ce faire, les sociétés doivent remplir un formulaire de demande¹ (« application form »).

Ce formulaire est téléchargeable sur www.boimauritius.com.

La demande devra contenir :

¹ Annexe 1 : Formulaire d'enregistrement de la société au Registrar of Companies.

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le nom et l'adresse de chaque directeur et secrétaire de la société ;
- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou non ;
- L'adresse de la société ;

Le demandeur devra fournir une série de documents accompagnant cette demande tels que :

- Les statuts de la société ;
- Le consentement du directeur et secrétaire ;
- Pour une société en commandite par actions, le consentement de tous les détenteurs d'actions...

Le registre du commerce informera automatiquement les autorités fiscales et locales. Ainsi, la société n'a pas l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités fiscales sauf si elle entend importer des équipements auquel cas elle aura besoin d'un numéro de compte fiscal (« tax account number »).

Une fois enregistré, les autorités locales, les autorités sanitaires, le département de la police, le département des pompiers ainsi que le ministère concerné se verront communiqué les informations relatives à la société nouvellement créée.

Les autorités locales feront parvenir des directives aux sociétés relevant de leurs compétences administratives afin qu'elles les respectent.

B/

Pour travailler à l'île Maurice, il faut être détenteur d'un « Occupation Permit ».

Cela permet à un non résident de travailler à l'île Maurice.

Il s'agit à la fois d'un permis de travail et de résidence qui sera valable au maximum pour une durée de 3 ans.

Une demande est faite auprès du Board of Investment (BOI) qui la transmettra au Passport and immigration office (PIO).

Sont éligibles :

- Les investisseurs dans la mesure où l'activité proposée génère un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 millions Rs ;
- Les salariés si le salaire mensuel de ces derniers est supérieur à 30.000 Rs ; et
- Les professions libérales et personnes établies à leur compte si l'activité proposée génère un chiffre d'affaires annuel supérieur à 600.000 Rs.

La procédure à suivre est la suivante :

1/ 1^{er} jour.

Le demandeur soumet sa demande au « Work and Live department »².

L'officier du Board of investment vérifie que le dossier est complet et le transmet au Passport and Immigration Office.

2/ 2^{ème} et 3^{ème} jours.

L'officier du PIO revérifie la demande et soit :

- Il rejette la demande et en informe le demandeur ;
- Il délivre l' « occupation permit ».

Si aucune objection n'a été formulé pendant cette période de 3 jours, la demande est automatiquement approuvée en vertu d'un accord tacite.

Les frais :

Pour les investisseurs, les professions libérales et les personnes travaillant à leur compte, les démarches pour obtenir l' « occupation permit » s'élèvent à 10.000 Rs.

Pour les salariés :

- S'ils ont un contrat d'1 ou 2 ans les frais seront de 6.000 Rs ;
- S'ils ont un contrat de 3 ans les frais s'élèveront à 10.000 Rs.

Le demandeur devra également fournir un formulaire de cautionnement bancaire³ (« template for bank guarantee ») ainsi qu'un certificat médical⁴ qui sera rempli par un médecin enregistré à l'île Maurice.

C/

Il faudra par la suite demander un Building and Land use Permit (BLP)⁵.

Le dossier devra contenir un certain nombre de documents obligatoires tels que :

- L'acte de propriété ou de location et l'autorisation de planification ;
- 3 exemplaires des plans ;
- L'emplacement ;
- Les plans du site ;
- Les détails structuraux ;
- Les élévations ;
- Le consentement du propriétaire ;

² Annexe 2 : formulaire de demande de Occupation Permit.

³ Annexe 3 : formulaire de cautionnement bancaire.

⁴ Annexe 4 : certificat médical

⁵ Annexe 5 : formulaire de demande pour Building and Land use Permit.

- L'autorisation si nécessaire du Central Electric Board ;
- L'autorisation si nécessaire du Central water authority ; et
- Le consentement des voisins...

Les frais de cette procédure s'élèvent à 500 Rs.

L'agent administratif se chargera d'enregistrer le dossier et d'en envoyer une copie au responsable des travaux (« head of works ») ainsi qu'à l'inspecteur de la planification (« planning inspector »).

Cette procédure s'étend sur une période de 3 jours au bout de laquelle si le demandeur n'a reçu aucune notification, la demande est considérée approuvée par accord tacite.

D/

Le contrôle postérieur de la Mairie qui envoie copies du permis aux différentes autorités locales, sanitaires, au département de police et des pompiers afin qu'ils envoient des inspecteurs sur place pour contrôler le respect des directives de la commune.

II/ L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS).⁶

Une personne considérée comme résidente de l'île Maurice est redevable de l'impôt sur l'intégralité des bénéfices perçus.

Une personne non résidente ne sera redevable de l'IS que sur les bénéfices réalisés à l'île Maurice.

Est considérée comme résident la personne qui soit, a son domicile à l'île Maurice sauf si son domicile permanent se situe en dehors du territoire, soit a été présente sur le territoire mauricien durant une année fiscale sur une période de 183 jours consécutifs ou encore durant les 3 dernières années fiscales sur une période de 270 jours ou plus.

Concernant les sociétés, elles seront imposables au titre de l'IS lorsqu'elle a été constituée à l'île Maurice ou si son établissement principal est à l'île Maurice.

L'IS comprend :

- Les bénéfices commerciaux ;
- Les intérêts ;
- Les royalties ;
- Les dividendes étrangères ; et
- Les loyers.

A/ Les entités soumises à l'IS

Les sociétés ;

⁶ Annexe 6 : formulaire de déclaration de l'Impôt sur les sociétés.

Les sociétés de fiducie (« trust ») ;

Les administrateurs de SICAV (« trustee of unit trust schemes ») ;

Les sociétés en nom collectifs (« partnerships »).

B/ Taux d'imposition.

Il est de 15%.

C/ Calcul du revenu imposable.

Le revenu imposable se compose du revenu brut (bénéfices commerciaux, fonciers, dividendes étrangères, intérêts et royalties) moins les frais déductibles (« allowable deductions »).

D/ La taxe minimale alternative (« the alternative minimal tax »).

Lorsque la taxe normalement due pour une année fiscale est inférieure à 7,5% du bénéfice comptable (« book profit »), la société peut soit payer les 7,5% de ce bénéfice comptable, soit payer 10% des dividendes déclarées au cours de cette année fiscale.

Cette taxe ne s'applique pas :

- Aux sociétés n'ayant pas déclaré de dividendes ;
- Aux sociétés exemptées du paiement de l'IS ; et
- Lorsque le montant représentant les 10% des dividendes déclarées ne dépasse pas la taxe normalement applicable.

Lorsqu'une société possède une propriété foncière, elle est redevable de la taxe foncière (« national residential property tax ») qui est calculée sur la base de la surface au sol.

Cette taxe n'est pas applicable aux propriétaires dont le revenu annuel n'excède pas 385.000 Rs.

Le taux applicable à cette taxe est de 30 Rs par mètre carré pour les appartements et de 10 Rs par mètre carré pour les autres propriétés.

E/ La retenue à la source (« tax deduction at source or withholding tax »).

Le redevable (« payer ») doit déduire la taxe au moment du paiement ou lorsque le compte du bénéficiaire (« payee ») est crédité.

Les paiements soumis à la retenue à la source sont :

- Les intérêts ;
- Les royalties ;
- Les loyers ;
- Les paiements aux architectes, ingénieurs, experts, chef de projet dans la construction, experts fonciers ; et
- Les entrepreneurs.

Le taux de la retenue à la source est de :

- 15% pour les intérêts ;
- 10% pour les royalties ;
- 5% pour les loyer ;
- 3% pour le paiement pour services rendus ; et
- 0,75% pour le paiement des entrepreneurs.

Le redevable devra effectuer une déclaration avant le 31 juillet de chaque année comprenant le montant total payé aux différents bénéficiaires et le montant total de la retenue à la source.

La France et L'île Maurice ont conclu un accord concernant la double taxation. Lorsque une société est installée pendant plus de 6 mois dans l'un des 2 pays, elle est considérée comme ayant son domicile permanent dans ce pays.

Le taux maximum applicable par ce pays sera :

- Pour les dividendes entre 5 et 15% ;
- Pour les intérêts, le taux est soumis à la loi du pays ; et
- Pour les royalties de 15%.

III/ L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR).

Le taux de l'IR est de 15%.

Le revenu imposable comprend le revenu brut (salaires, rémunérations, rentes, pensions, revenus commerciaux, revenus fonciers, dividendes étrangères, royalties, intérêts) moins les frais déductibles moins les revenus du seuil de dérogation (« income exemption threshold »).

<i>Category</i>	<i>Amount (Rs)</i>
Category A- une personne sans personne à charge.	240,000
Category B- une personne avec 1 personne à charge	350,000
Category C- une personne avec 2 personne à charge	410,000
Category D- une personne avec 3 personne à charge	450,000
Category E- une personne retraitée sans personne à charge.	285,000
Category F- une personne retraitée avec 1 personne à charge	395,000

Une personne ne peut réclamer une dérogation dans les cas suivants:

- Il appartient à la catégorie B ou F et le revenu de la personne à charge est supérieur à 110.000 Rs ;
- Il appartient à la catégorie C et le revenu de la deuxième personne à sa charge est supérieur à 60.000 Rs ; et
- Il appartient à la catégorie D et le revenu de la troisième personne à sa charge est supérieur à 40.000 Rs.

Une personne à charge est définie comme :

- Un conjoint ;
- Une enfant mineur de 18 ans ; et
- Un enfant de plus de 18 ans poursuivant à plein temps des études ou souffrant d'un handicap mental ou physique.

Une personne retraitée est une personne âgée de 60 ans au 1^{er} juillet de l'année fiscale en cause et qui ne reçoit aucune rémunération ou émoluments autres que sa pension.